

Audience publique du 6 juin 2018

Recours formé par Monsieur ..., ...
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 41124 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 8 mai 2018 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... (Kosovo), de nationalité kosovare, tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 16 avril 2018 de recourir à la procédure accélérée, de celle portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 22 mai 2018 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le vice-président, président de la première chambre du tribunal administratif, entendu en son rapport, et Madame le délégué du gouvernement Sarah Ernst en sa plaidoirie à l'audience publique du 30 mai 2018.

Le 4 avril 2018, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 à relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 10 avril 2018, Monsieur Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 16 avril 2018, notifiée par lettre recommandée expédiée le 20 avril 2018, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« (...) Il résulte de vos déclarations que vous seriez d'ethnie serbe et originaire de Partes. Vous auriez quitté le Kosovo parce que vous n'auriez plus supporté les « maltraitances » des Albanais.

En 2015 ou 2016, vous auriez été témoin d'une tentative de séquestration d'une fille, voire de cinq ou six filles. Vous parlez d'une camionnette qui serait apparue dans le village et « d'Albanais » qui auraient alors tenté de kidnapper lesdites filles. Vous auriez alors couru vers cette camionnette pour aider ces filles et auriez fait fuir lesdits Albanais. Le lendemain, vous auriez aperçu la même camionnette dans votre village. Vous auriez raconté ces faits à un policier en patrouille et ce dernier vous aurait signalé que la police donnerait suite. Vous n'auriez toutefois plus jamais eu de nouvelles suite à cet incident. Vous prétendez aussi que ledit policier ne vous aurait pas écouté, respectivement expliqué qu'il ne pourrait rien faire contre les Albanais.

Vous faites également état de votre crainte de vous déplacer librement à cause de problèmes avec des Albanais de Gnjilane qui vous agresseraient régulièrement. Vous dites qu'ils vous agresseraient dès que vous parleriez le serbe et que vous seriez également « harcelé » pour avoir porté un bracelet religieux.

Fin février 2018, à Gnjilane, vous auriez croisé quatre Albanais qui auraient commencé à vous parler et vous suivre. Une de ces personnes vous aurait ensuite donné un coup de poing dans la nuque ; vous seriez tombé par terre et les quatre Albanais en question auraient alors commencé à vous frapper. Vos agresseurs auraient pris la fuite lorsque des personnes âgées auraient commencé à crier. Vous seriez alors rentré à la maison.

Début mars 2018, à Gnjilane, vous auriez été suivi par un Albanais qui vous aurait insulté et commencé à vous frapper avec son pied avant de partir.

Toujours en mars 2018, à Gnjilane, deux Albanais vous auraient entendu parler en serbe avec votre copine. Ils auraient alors tenté de vous agresser tandis que votre copine aurait réussi à s'enfuir. Après avoir repoussé votre agresseur, vous vous seriez réfugié dans une église et après que d'autres Serbes seraient sortis d'un café, vos agresseurs auraient pris la fuite.

Le 14 mars 2018, vous et un de vos amis auriez été agressés par un Albanais dans une boulangerie à Gnjilane après qu'il vous aurait entendus parler en Serbe. Vous auriez toutefois réussi à vous sauver.

Une semaine plus tard, vous trouvant avec des amis à Gnjilane, un Albanais aurait commencé à vous insulter avant de se faire pousser par un de vos amis. Une dizaine d'Albanais serait alors apparue et aurait commencé à vous frapper, mais vous auriez réussi à vous enfuir. Après cette dernière agression, vous auriez pris la décision de quitter le Kosovo.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

(...) ».

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire.

Le ministre retint que Monsieur ... a la nationalité kosovare et que le Kosovo serait considéré comme un pays d'origine sûr, constat qui ne serait pas contredit par les faits de l'espèce.

Par ailleurs, le ministre estima que Monsieur ... invoquerait essentiellement des faits non personnels, sans avoir étayé un lien entre la tentative d'enlèvement d'une fille par des personnes inconnues et des éléments liés à sa propre personne l'exposant à des actes similaires. Le ministre ajouta que la seule appartenance à une minorité ethnique ne serait pas suffisante. Or, hormis des « *harcèlements* » et « *insultes* » ou des coups reçus par des Albanais de Gnjilane non autrement identifiés, Monsieur ... ne ferait pas état d'incidents concrets ou d'éléments pertinents susceptibles de fonder sa demande. En tout cas, les seuls faits invoqués ne seraient pas d'une gravité suffisante.

Le ministre retint ensuite que dans la mesure où les actes invoqués émaneraient de personnes privées, Monsieur ... ne pourrait prétendre à une protection internationale que pour autant qu'il prouve un défaut de protection de la part des autorités de son pays d'origine, défaut de protection qui ne serait pas établi en l'espèce, Monsieur ... n'ayant pas déposé plainte en raison des agissement qu'il craint.

A cet égard, le ministre releva le caractère multiethnique de la police kosovare et donna à considérer que Monsieur ... aurait pu s'adresser, par ailleurs, à une instance supérieure pour faire valoir ses droits, à savoir l'Inspectorat de la Police du Kosovo, l'Agence Anti-Corruption ou encore à l'Ombudsman.

Enfin, le ministre évoqua la possibilité d'une fuite interne.

Le ministre estima, par ailleurs, que les faits mis en avant par Monsieur ... ne justifieraient pas non plus l'octroi du statut conféré par la protection subsidiaire puisqu'il n'établirait pas qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 8 mai 2018, Monsieur ... a introduit un recours tendant à la réformation de la décision du ministre d'opter pour la procédure accélérée, de celle ayant refusé de faire droit à la demande de protection internationale, et de l'ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prises dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître du recours en réformation dirigé contre les décisions du ministre du 16 avril 2018, telles que déférées, recours qui est encore à déclarer recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui de son recours, après avoir repris en substance les faits et rétroactes tels que retranscrit ci-avant, respectivement tels qu'exposés lors de son audition, le demandeur fait valoir qu'actuellement le Kosovo connaîtrait un fort regain de tensions qui s'expliquerait en partie par le fait que la communauté de municipalités serbes dans le Nord du Kosovo prévu

par l'accord de Bruxelles sur la normalisation des relations entre le Kosovo et la Serbie n'aurait pas encore été créée, en renvoyant à cet égard à une résolution du Parlement Européen du 14 juin 2017 sur le rapport de 2016 de la Commission concernant le Kosovo, de même que l'opinion exprimée par ..., responsable de la mission de l'ONU au Kosovo en 2017. Ce contexte serait particulièrement difficile pour la minorité serbe du Kosovo dont lui-même ferait partie. Le demandeur se réfère encore à un article de presse publié le 16 février 2018.

Il ajoute que le sentiment des Serbes de se retrouver dans une situation de particulière fragilité serait renforcé par leur méfiance envers la justice qu'ils considéreraient souvent comme étant largement politisée.

A cet égard, le demandeur cite un certain nombre d'incidents qui confirmeraient cette crainte, en faisant état d'une mise en liberté d'un criminel particulièrement dangereux, et de la démission d'un juge pour la mission de l'Union européenne pour la promotion de l'Etat de droit au Kosovo qui aurait dénoncé des graves dysfonctionnements.

La fragilité de l'Etat de droit « albanais » aurait largement permis à des groupes criminels de se développer, à la corruption de se répandre de manière systématique, le demandeur se référant, à cet égard, à une résolution du Parlement européen du 14 juin 2017 sur le rapport 2016 de la Commission concernant le Kosovo, ainsi qu'à un rapport du secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 6 février 2017 et à menaces de la Serbie d'envoyer des troupes au Kosovo au moment du dépôt de ce rapport.

Le demandeur critique la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée en faisant valoir que sa situation personnelle permettrait de renverser la présomption selon laquelle il provient d'un pays d'origine sûr. Ainsi, les menaces dont il aurait été victime s'inscriraient dans un contexte de violences interethniques, lui-même appartenant à la minorité serbe et ne parlant pas l'albanais.

Pour le surplus, le demandeur critique la décision du ministre de faire application du point a) de l'article 27 de la loi du 18 décembre 2015 en faisant valoir qu'il aurait subi des menaces et violences répétées en raison de son appartenance à la communauté serbe du Kosovo, et cela sans que les autorités de son pays ne puissent y remédier de manière satisfaisante du fait de son appartenance à ladite communauté serbe.

Les menaces subies par lui auraient également atteint un niveau de gravité ne lui permettant pas de poursuivre sa vie dans son pays d'origine où il aurait vécu dans la crainte quotidienne de se faire agresser.

S'agissant du refus de lui accorder une protection internationale et plus particulièrement le statut de réfugié, le demandeur fait valoir qu'il remplirait les conditions d'octroi afférentes, puisque le risque serait réel qu'il se verrait agresser dans son pays d'origine puisque tel aurait été le cas durant les années ayant précédé son arrivée au Luxembourg. De par leur gravité, les faits relatés par lui tomberaient dans le champ d'application de l'article 42 de la loi du 18 décembre 2015. Du fait de leur caractère répétitif, les menaces et violences subies par lui constitueraient une violation grave de ses droits fondamentaux, le demandeur relevant qu'il serait plus particulièrement privé de sa liberté de mouvement puisqu'il ne pourrait pas circuler librement dans son pays.

Par ailleurs, il aurait subi des actes de persécution du fait de son appartenance à la communauté serbe.

Il ajoute qu'il aurait démontré à suffisance que les autorités kosovares ne seraient pas capables de lui assurer une protection suffisante, en faisant valoir que le système judiciaire kosovare ne protégerait pas à suffisance les membres de la communauté serbe, en renvoyant, à cet égard, à ses explications fournies par rapport à la décision du ministre de faire application de la procédure accélérée.

Par ailleurs, le demandeur conteste la possibilité d'une fuite interne.

S'agissant de la protection subsidiaire, le demandeur fait valoir que les faits de l'espèce démontreraient qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants, en renvoyant à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme s'agissant de la définition des actes illicites visés au point b) de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006, et en soulignant qu'en l'espèce, les menaces et violences subies par lui seraient d'une gravité suffisante au regard des critères définis par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur caractère répétitif rendant sa vie particulièrement difficile.

Enfin, le demandeur invoque le principe de non-refoulement pour conclure qu'en conséquence de la reconnaissance dans son chef d'une protection internationale, il conviendrait de réformer également l'ordre de quitter le territoire.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours, pris en son triple volet.

Aux termes de l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et de la décision de refus de la demande de protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Le recours contre ces trois décisions doit faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. Il doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le président de chambre ou le juge qui le remplace statue dans le mois de l'introduction de la requête. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché. Il ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible d'appel.*

Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer ».

Il en résulte qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé, dans la négative, le recours étant renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués à son appui s'impose de manière évidente, en d'autres termes, le magistrat siégeant en tant que juge unique ne doit pas ressentir le moindre doute que les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, force est encore de relever que dans l'hypothèse où un recours s'avère ne pas être manifestement infondé, cette conclusion n'implique pas pour autant que le recours soit nécessairement fondé, la seule conséquence de cette conclusion est le renvoi du recours par le président de chambre ou le juge qui le remplace devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

1) Quant au recours tendant à la réformation de la décision du ministre de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

La décision ministérielle est, en l'espèce, fondée sur les dispositions des points a) et b) de l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes desquelles « *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants :*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; [...] ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

La soussignée est dès lors amenée à analyser si les moyens avancés par les demandeurs à l'encontre de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée sont manifestement dénués de tout fondement, de sorte que leur rejet s'impose de manière évidente ou si les critiques avancées par lui ne permettent pas d'affirmer en l'absence de tout doute que le ministre a valablement pu se baser sur l'article 27, paragraphe (1), point a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 pour analyser la demande dans le cadre d'une procédure accélérée, de sorte que le recours devra être renvoyé devant une composition collégiale du tribunal administratif pour statuer sur ledit recours.

Concernant plus particulièrement le point b) de l'article 27, paragraphe (1) précité, visant l'hypothèse où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, il convient de relever qu'un pays est à considérer comme sûr au sens de l'article 30 de la loi du 18 décembre 2015 dans les conditions suivantes : *« (1) Un pays tiers désigné comme pays d'origine sûr conformément au paragraphe (2) ne peut être considéré comme tel pour un demandeur déterminé, après examen individuel de la demande introduite par cette personne que si le demandeur est ressortissant dudit pays ou si l'intéressé est apatride et s'il s'agit de son ancien pays de résidence habituelle, et si ce demandeur n'a pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale.*

(2) Un règlement grand-ducal désigne un pays comme pays d'origine sûr s'il est établi qu'il n'y existe généralement et de façon constante pas de persécution au sens de la Convention de Genève en s'appuyant sur un éventail de sources d'information, y compris notamment des informations émanant d'autres Etats membres du BEAA, du HCR, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales compétentes.

Les critères suivants seront pris en considération pour la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr:

- a) l'observation des droits et libertés prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international des droits civils et politiques ou la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;*
- b) le respect du principe de non-refoulement prévu par la Convention de Genève;*
- c) la prévision d'un système de recours efficace contre les violations de ces droits et libertés.*

La situation dans les pays tiers désignés comme pays d'origine sûrs conformément au présent paragraphe est régulièrement examinée par le ministre ».

En l'espèce, le ministre a conclu que le demandeur provient d'un pays sûr, à savoir le Kosovo.

Il n'est pas contesté que le demandeur a la nationalité serbe, et il est constant en cause que le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007, tel que modifié par la suite, a désigné le Kosovo comme pays d'origine sûr.

Il convient toutefois de relever que vu le libellé de l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015, le fait qu'un règlement grand-ducal désigne un pays comme sûr n'est pas suffisant pour justifier à lui seul le recours à une procédure accélérée, étant donné que cette disposition oblige le ministre, nonobstant le fait qu'un pays ait été désigné comme pays d'origine sûr par règlement grand-ducal, à procéder, avant de pouvoir conclure que le demandeur provient d'un pays d'origine sûr, à un examen individuel de sa demande de protection internationale, et qu'il incombe, par ailleurs, au ministre d'évaluer si le demandeur de protection internationale ne lui a pas soumis des raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas, dans son chef, d'un pays d'origine sûr en raison de sa situation personnelle et cela compte tenu des conditions requises pour prétendre à une protection internationale.

Pour l'examen de la question de savoir si un pays est à considérer comme pays d'origine sûr pour un demandeur compte tenu de sa situation personnelle, s'il fait, comme en l'espèce, état de faits subis par des personnes non étatiques, le demandeur invoquant, en effet, des difficultés rencontrées avec des Albanais non autrement identifiés, le demandeur étant Serbe, seule la condition, commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire, tenant à l'absence de protection dans le pays d'origine au sens de l'article 39¹ de la loi du 18 décembre 2015 et de l'article 40² de la même loi est susceptible d'être pertinente, de sorte que l'examen de la situation individuelle doit être fait par rapport aux moyens présentés par le demandeur tendant à établir que cette condition requise pour prétendre à une protection internationale est remplie dans son chef.

Il convient, en effet, de rappeler que l'une des conditions d'octroi d'une protection internationale est celle de la preuve, à fournir par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou disposées à lui fournir une protection suffisante, puisque chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale.

Il y a partant lieu d'analyser si le demandeur a soumis, conformément à l'article 30 (1) de la loi du 12 décembre 2013, des raisons sérieuses permettant de penser que le Kosovo n'est pas un pays sûr compte tenu de sa situation personnelle.

En l'espèce, l'analyse de la situation décrite par le demandeur lors de son audition ainsi qu'au cours de la présente instance, ne permet cependant pas à la soussignée d'en dégager des éléments convaincants pour renverser la présomption se dégageant de l'inscription de son pays d'origine sur la liste des pays sûrs et pour pouvoir conclure en conséquence à l'illégalité de la décision déferée.

La soussignée relève, en effet, que le demandeur n'a apporté aucune raison valable de penser que ses droits les plus élémentaires seraient bafoués en cas de retour dans son pays d'origine sans que les autorités de ce pays ne puissent, respectivement ne veuillent lui fournir une protection appropriée.

¹ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

a) l'Etat ;

b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. »

² « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

Par ailleurs, il convient de relever que pour qu'un défaut de protection au pays d'origine puisse être retenu, il faut en toute hypothèse, que l'intéressé ait tenté d'obtenir cette protection pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut.

L'essentiel est, en effet, d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Il y a encore lieu de souligner que si une protection n'est considérée comme suffisante que si les autorités ont mis en place une structure policière et judiciaire capable et disposée à déceler, à poursuivre et à sanctionner les actes constituant une persécution ou atteinte grave et lorsque le demandeur a accès à cette protection, la disponibilité d'une protection nationale exigeant par conséquent un examen de l'effectivité, de l'accessibilité et de l'adéquation d'une protection disponible dans le pays d'origine même si une plainte a pu être enregistrée, - ce qui inclut notamment la volonté et la capacité de la police, des tribunaux et des autres autorités du pays d'origine, à identifier, à poursuivre et à punir ceux qui sont à l'origine des persécutions ou atteintes graves - cette exigence n'impose toutefois pour autant pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100 %, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policière et judiciaire les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

En effet, la notion de protection de la part du pays d'origine n'implique pas une sécurité physique absolue des habitants contre la commission de tout acte de violence, mais suppose des démarches de la part des autorités en place en vue de la poursuite et de la répression des actes de violence commis, d'une efficacité suffisante pour maintenir un certain niveau de dissuasion.

A cet égard, il convient encore de souligner l'importance de rechercher la protection des autorités du pays d'origine puisqu'à défaut d'avoir au moins tenté de solliciter une forme quelconque d'aide, les demandeurs de protection internationale ne sauraient reprocher aux autorités étatiques une inaction volontaire ou un refus de les aider.

En effet, si le dépôt d'une plainte n'est certes pas une condition légale, un demandeur de protection internationale ne saurait cependant, *in abstracto*, conclure à l'absence de protection s'il n'a lui-même pas tenté formellement d'obtenir une telle protection : or, une telle demande de protection adressée aux autorités policières et judiciaires prend, en présence de maltraitements physiques et morales, communément la forme d'une plainte.

En l'espèce, force est à la soussignée de constater qu'à la suite des incidents relatés par le demandeur lors desquels il aurait fait l'objet d'agressions de la part de diverses personnes inconnues d'origine albanaise, le demandeur n'a pas recherché l'aide de la police en déposant plainte.

En effet, sur question de l'agent ayant mené son entretien, le demandeur a expliqué qu'à la suite d'aucune des cinq agressions dont il fait état, il s'est adressé à la police, en affirmant en substance n'avoir pas confiance en la police kosovare et en estimant que celle-ci ne l'aiderait pas en raison de son appartenance à la minorité serbe. Or, à défaut d'avoir recherché

la protection des autorités de son pays d'origine, le demandeur n'est pas fondé à soutenir que son pays d'origine ne puisse pas être qualifié de pays d'origine sûrs.

S'agissant des motifs avancés par lui pour justifier son inaction, le tribunal relève qu'il se dégage des explications fournies par la partie étatique que le Code pénal kosovare sanctionne tant les menaces que les coups et blessures volontaires, de manière que le constat s'impose que le Kosovo dispose d'un cadre législatif permettant de sanctionner les agissements décrits par le demandeur. S'agissant des craintes du demandeur suivant lesquelles la police kosovare ne serait pas enclin à l'aider en raison de son appartenance à la minorité serbe, le tribunal relève que suivant les explications fournies par la partie étatique, pièces à l'appui, la police kosovare et multiethnique, disposant également d'un certain pourcentage de membres faisant partie de la communauté serbe.

Plus particulièrement, s'agissant de la municipalité de résidence du demandeur, à savoir la municipalité de Partes, il se dégage des sources citées par la partie étatique que parmi les 25 officiers du commissariat de police de Partes, il y a 18 agents d'origine serbe, de sorte que les craintes du demandeur suivant lesquelles la police ne l'aiderait pas en raison de son appartenance à la communauté serbe ne se dégagent pas des éléments à la disposition de la soussignée. Si le demandeur a encore déclaré qu'il estime que la police n'allait pas l'aider en citant un incident dont il a été le témoin par hasard en 2015, le demandeur déclarant que la police n'aurait pas montré une réactivité suffisante lorsqu'il aurait dénoncé à un policier que des personnes inconnues, d'origine albanaise, auraient tenté d'enlever une jeune fille, la soussignée relève que le demandeur a déclaré lors de son audition qu'il n'a pas immédiatement contacté la police en déposant plainte auprès d'un commissariat de police, mais que seulement le lendemain, il a raconté l'incident à un policier de passage, qui de surcroît lui aurait déclaré que la police allait s'en occuper. La soussignée en conclut que l'affirmation du demandeur que la police n'aurait rien fait en relation avec cet incident pour des considérations ethniques relève d'une simple supposition.

S'y ajoute qu'il se dégage des explications fournies par la partie étatique, pièce à l'appui, qu'il existe des instances supérieures auxquelles la population peut s'adresser dans l'hypothèse où la police ne montre pas la réactivité escomptée, et plus particulièrement l'Inspectorat de la police du Kosovo s'occupant de plaintes en raison de mauvais comportements de la police, ainsi que l'agence anti-corruption, de même que l'Ombudsmann.

Le demandeur n'a partant pas fourni des éléments suffisants permettant de conclure que de manière générale, la police kosovare serait impuissante ou non disposée à lui offrir une protection contre les problèmes dont il fait état.

Dès lors, le demandeur n'est manifestement pas fondé à soutenir qu'il n'aurait eu aucune possibilité de requérir une aide contre les difficultés rencontrées dans son pays d'origine, et que de la sorte le Kosovo ne serait pas à considérer comme pays d'origine sûr compte tenu de sa situation particulière.

Il suit des considérations qui précèdent que le recours du demandeur, dans la mesure où il tend à la réformation de la décision du ministre d'analyser sa demande d'octroi d'une protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, est manifestement infondé, en ce sens que les moyens qu'il a présentés pour établir que le Kosovo ne serait pas à considérer comme pays sûr dans son chef sont visiblement dénués de tout fondement, sans qu'il n'y ait lieu d'examiner les moyens fondés sur l'article 27, paragraphe (1), point a) de la loi du 18 décembre 2015, cet examen devenant surabondant.

Il s'ensuit que le recours en réformation contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée est à rejeter comme étant manifestement non fondé.

2) Quant au recours en réformation de la décision du ministre portant refus d'une protection internationale

La soussignée relève qu'aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 45* ».

L'octroi du statut de réfugié est notamment soumis à la triple condition que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39³ et 40⁴ de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles ne sont à qualifier comme acteurs que dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

S'agissant du statut conféré par la protection subsidiaire, aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de*

³ « Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) l'Etat ;
- b) des partis ou des organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. ».

⁴ « (1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière. »

subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays », l'article 48 de la même loi énumérant, en tant qu'atteintes graves, sous ses points a), b) et c), « la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il suit de ces dispositions, ensemble celles des articles 39 et 40 de la même loi cités ci-avant, que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48, précité, de la loi du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c), précités, de l'article 48, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi.

Les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement de celui conféré par la protection subsidiaire devant être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié, respectivement de la protection subsidiaire.

Force est de constater que la condition commune au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire est la preuve, à rapporter par le demandeur, que les autorités de son pays d'origine ne sont pas capables ou ne sont pas disposées à lui fournir une protection.

Or, la soussignée vient ci-avant de retenir, dans le cadre de l'analyse de la décision ministérielle de statuer sur la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, qu'il n'est manifestement pas établi en l'espèce que les autorités kosovares seraient dans l'impossibilité ou ne voudraient pas fournir au demandeur une protection appropriée par rapport aux agissements dont il déclare avoir été victime de la part de personnes albanaises non autrement identifiées. Dès lors, dans la mesure où, dans le cadre du présent recours, la soussignée ne s'est pas vu soumettre d'éléments permettant d'énervier cette conclusion, les agissements en question ne sauraient manifestement justifier ni l'octroi du statut de réfugié, ni l'octroi de la protection subsidiaire.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que Monsieur ... est à débouter de sa demande de protection internationale.

3) Quant au recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle portant ordre de quitter le territoire

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « une décision du ministre vaut décision de retour. [...] ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « décision de retour » se définit comme « la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision *négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale du demandeur, impliquant qu'il a à bon droit pu retenir que le retour de celui-ci dans son pays d'origine ne les expose pas à des conséquences graves, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de non-refoulement.

Il s'ensuit et à défaut d'autre moyen que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

Le vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 16 avril 2018 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre le refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare le recours dirigé contre les trois décisions déferées manifestement infondé et en déboute ;

déboute le demandeur de son demande d'octroi du statut conféré par la protection internationale ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 6 juin 2018, par la soussignée, vice-président présidant la première chambre du tribunal administratif, en présence du greffier Marc Warken.

Marc Warken

Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original
Luxembourg, le 6.6.2018
Le greffier du tribunal administratif